

RAPPORT N°97/5-02  
au Conseil Municipal

OBJET

**PARC URBAIN (TRANCHE PAYSAGERE SUD-EST)  
CHOIX DU LAUREAT DES ETUDES DE DEFINITION**

Par Délibération n° 96/8-41 du 13 décembre 1996, le Conseil Municipal a décidé de mettre en concurrence plusieurs concepteurs sur des études de définition en vue d'arrêter le programme de dix hectares de la zone Sud-Est du Parc Urbain, à livrer fin 2000.

L'appel public à concurrence a été lancé le 26 mars dernier et les concurrents ont fourni leurs propositions récemment.

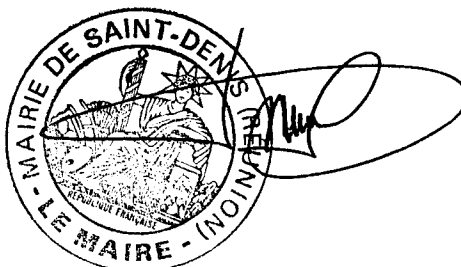
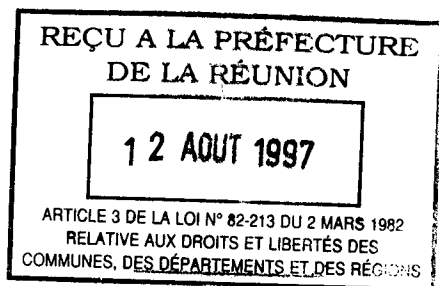
Une Commission-Jury composée conformément à la Délibération précitée s'est réunie pour proposer à la Commune -maître d'ouvrage de l'opération- un lauréat, en l'occurrence : le Groupement Michel CORAJOUR (Paysagiste) / Agence des Espaces Publics -AEP- (Bureau d'Etudes).

Je vous demande donc :

- de vous prononcer sur ce choix,
- et de m'autoriser à signer le(s) marché(s) correspondant(s), conformément aux dispositions des Articles 314 et 314 bis/ alinéa 8 du Code des Marchés Publics.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 97/5-02  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 1er août 1997

**OBJET**

**PARC URBAIN (TRANCHE PAYSAGERE SUD-EST)  
CHOIX DU LAUREAT DES ETUDES DE DEFINITION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 97/5-02 du Maire ;

Vu le rapport de Daniel CADET, Conseiller Municipal, Adjoint Spécial de Montgaillard, présenté au nom des Commissions Aménagement, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Désigne le Groupement Michel CORAJOURD (Paysagiste) / Agence des Espaces Publics -AEP- (Bureau d'Etudes), Lauréat des études de définition de la zone Sud-Est du Parc Urbain.

**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à signer le(s) marché(s) correspondant(s), conformément aux dispositions des Articles 314 et 314 bis / alinéa 8 du Code des Marchés Publics.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 08 AOUT 1997

**LE MAIRE  
Michel TAMAYA**

